



ASSOCIATION
DES CENTRES LOCAUX
DE DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC

L'ENTREPRENEURIAT,
C'EST NOTRE AFFAIRE.

CET – 002M
C.P. – P.L. 36
Banque de
développement
économique

Mémoire portant sur le projet de loi n° 36
Loi sur la Banque de développement économique
du Québec

présenté à la Commission de l'économie et du travail
de l'Assemblée nationale du Québec

9 mai 2013

Introduction

L'Association des centres locaux de développement du Québec (ACLDQ) remercie la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale de lui donner la possibilité de s'exprimer dans la cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 36, Loi sur la Banque de développement économique du Québec (BDEQ).

L'ACLDQ appuie le projet de loi 36 et salue la volonté du gouvernement de simplifier la vie des entrepreneurs. Nous croyons que l'action de l'État en matière de développement économique sera plus cohérente et facilitera ainsi les projets de développement des entreprises privées et collectives.

En 2009, l'ACLDQ avait interpellé le gouvernement du Québec pour qu'il adopte une Politique en entrepreneuriat. L'objectif était de stimuler davantage la fibre entrepreneuriale pour ainsi instaurer une véritable culture de l'entrepreneuriat au Québec, en vue d'assurer de la relève.

C'est donc avec enthousiasme que l'ACLDQ et ses membres ont accueilli à l'automne 2011 la *Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat*. La Stratégie reconnaissait le rôle stratégique des CLD sur le terrain. Le ministre d'alors avait confirmé le rôle de porte d'entrée des CLD lors de son allocution de présentation de la Stratégie. Avec le dépôt du *projet de loi n° 36 sur la Banque de développement économique du Québec* (BDEQ), il s'agit d'une deuxième reconnaissance d'importance pour les CLD.

Notre présentation se limitera aux éléments du projet de loi qui touchent le mandat du CLD et sa relation avec la BDEQ.

Qui sommes-nous?

L'ACLDQ regroupe sur une base volontaire l'ensemble des 120 CLD du Québec. Elle a pour mission de représenter et d'accompagner ses membres dans la réalisation de leur mandat de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat. L'Association offre également des outils permettant aux CLD d'améliorer leurs pratiques et leur performance.

Mandat du CLD

Depuis leur création il y a 15 ans, les CLD exercent un mandat de développement local. Il s'agit d'une approche globale de développement qui passe par un processus de diversification et d'enrichissement des activités économiques et sociales d'un territoire, à partir de la mobilisation et de la concertation de l'ensemble des ressources du milieu. Cette approche permet de concilier les responsabilités en matière de développement territorial et en matière de développement économique et social.

Pour l'ACLDQ, le CLD et la MRC ont des rôles complémentaires. Ce sont des acteurs autonomes avec des règles de gouvernance propres qui, conjointement, assurent un développement harmonieux et durable de leur territoire. Le CLD se voit confier l'élaboration et la réalisation d'un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en tenant compte des orientations du schéma d'aménagement, des attentes signifiées par la MRC et des consultations réalisées auprès des partenaires de son territoire.

Pour sa part, la MRC élabore un schéma d'aménagement et de développement. L'arrimage entre ce schéma d'aménagement et le PALÉE est à la base d'une occupation dynamique du territoire, ce qui s'inscrit en totale adéquation avec le mandat de développement local exercé par le CLD.

Un CLD compte en moyenne 11 employés. Dans le cadre de son mandat de développement local, le CLD peut être appelé à intervenir dans de nombreux domaines : en ruralité dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité, en tourisme, en culture et dans bien d'autres secteurs selon des besoins de son territoire. Une partie importante des employés d'un CLD est directement impliqué en soutien à l'entrepreneuriat. L'entrepreneuriat est donc l'outil de développement d'un territoire.

Le CLD offre l'ensemble des services de première ligne dont un entrepreneur privé ou collectif peut avoir besoin. Un CLD prend soin de :

- évaluer le profil et les besoins de l'entrepreneur;
- offrir de l'information;
- faire du référencement vers différentes ressources externes;
- mettre à la disposition de l'entrepreneur de la formation;
- accompagner techniquement l'entrepreneur dans la réalisation de son projet d'entreprise, peu importe son stade de développement;
- effectuer le suivi de la situation de l'entreprise et de l'entrepreneur de façon régulière.

En d'autres mots, le CLD aide l'entrepreneur à :

- préparer son plan d'affaires;
- élaborer son montage financier et ses prévisions financières;
- rechercher des terrains ou des locaux pour l'implantation de son entreprise;
- rechercher des partenaires spécialisés pour des projets spécifiques;
- rechercher des investisseurs.

En somme, un entrepreneur peut s'adresser à son CLD quel que soit le stade de développement de son projet d'entreprise. Il n'est pas rare qu'un entrepreneur soit accompagné lors du prédémarrage, du démarrage et lors des phases de croissance et d'expansion de son entreprise. En toute logique, ce même entrepreneur pourrait éventuellement être accompagné pour préparer son plan de relève. Une relation de confiance s'établit donc entre l'entrepreneur et le CLD, ce qui contribue à la qualité des services de première ligne.

La relation de confiance se bâtit également par la connaissance intime que le CLD a de son territoire, des entreprises qui le composent, mais également des organismes et institutions financières qui y gravitent. Ces connaissances sont une valeur ajoutée pour les entrepreneurs qui demandent de l'aide, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Le CLD joue donc un rôle pivot entre l'entrepreneur et les diverses ressources et organismes du milieu. Les conseillers des CLD sont en mesure de réunir rapidement des intervenants clés au moyen d'un réseau express qui constitue l'un des moyens d'action privilégiés par les CLD. Les réseaux express sont utilisés fréquemment pour réunir autour

d'un même projet les acteurs qui pourraient y apporter leur aide, que ce soit par du financement traditionnel ou institutionnel.

Par ailleurs, l'ACLDQ croit qu'il est essentiel de mettre en place un véritable continuum de services aux entrepreneurs. Il existe de nombreux organismes de soutien à l'entrepreneuriat au Québec, dont certains ont des mandats similaires. Une réelle coordination sur le terrain s'impose. Pour ce faire, l'ACLDQ croit qu'il serait important que les organisations qui reçoivent du financement public aient l'obligation d'arrimer leurs actions aux priorités locales et régionales.

Offre et niveau de services dans les CLD

L'ACLDQ tient à souligner la valeur ajoutée que la BDEQ apportera en matière de soutien à l'entrepreneuriat. La collaboration entre la BDEQ et le CLD constitue une excellente nouvelle pour les entrepreneurs et s'inscrit expressément dans le continuum de services, tel que mentionné précédemment.

Depuis plusieurs années, l'ACLDQ et ses membres portent une attention particulière à l'offre et au niveau de services offerts dans les CLD. Nous croyons qu'un entrepreneur devrait recevoir la même offre et le même niveau de services peu importe le CLD avec lequel il fait affaire. C'est pourquoi l'ACLDQ, avec l'accord et l'appui de ses membres, a fait de cet enjeu un élément central de son plan d'action.

En 2011, dans la foulée des négociations sur le renouvellement des ententes de gestion des CLD et du dévoilement de la *Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat*, l'ACLDQ a mis en place un *Comité de travail sur les bonnes pratiques des CLD*. Formé de huit représentants de CLD provenant de différentes régions ayant des réalités fort différentes, le comité a reçu pour mandat de :

- établir le panier de services minimaux qu'un CLD doit offrir aux entrepreneurs;
- répertorier les meilleures pratiques (techniques et financières) des CLD;
- mettre en place un processus d'amélioration continue des pratiques à court terme.

Les travaux réalisés en 2012 ont permis de définir le panier de services de première ligne que tout CLD doit offrir, soit :

- l'évaluation du profil entrepreneurial et l'identification des besoins;
- l'information;
- le référencement;
- la formation;
- l'accompagnement (technique et financier);
- le suivi.

En avril dernier, l'ACLDQ a tenu une importante rencontre avec ses membres en vue de convenir d'une vision et de valeurs communes qui nous guideront dans les prochains mois dans notre processus d'amélioration continu du service offert à notre clientèle, les entrepreneurs.

À l'heure actuelle, nous sommes à répertorier les meilleures pratiques et les meilleurs outils utilisés par nos membres tant au niveau de l'évaluation du profil entrepreneurial de la personne, des pratiques de référencement vers des ressources externes, de l'analyse du risque d'un projet ou encore, des mesures de suivi. L'ACLDQ entend procéder à leur adaptation et leur déploiement à compter de l'automne 2013. Un programme de formation sera également mis en place pour accompagner les CLD dans leur processus d'amélioration continue. L'ACLDQ compte sur la collaboration et l'appui de la BDEQ et du gouvernement à cette fin.

Règles d'éthique du personnel et des administrateurs du CLD

Le CLD est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Le CLD est une entité juridique distincte de la MRC et il possède son autonomie propre.

Le CLD possède un code d'éthique et des règles de saine gestion des fonds publics. L'entente entre la MRC et le gouvernement prévoit que les administrateurs et le personnel du CLD doivent signer annuellement une déclaration de respect des règles d'éthique et de confidentialité. Tous les membres du conseil d'administration d'un CLD doivent signer cette déclaration, y compris les élus municipaux, même s'ils sont par ailleurs assujettis à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Il en est de même pour le représentant de la BDEQ, même s'il est assujetti aux règles d'éthique qui régissent la fonction publique du Québec.

Mécanisme de traitement des plaintes

Actuellement, lorsqu'un entrepreneur croit que son projet n'a pas reçu tout l'égard nécessaire, il n'existe aucun mécanisme de traitement de sa plainte structuré sur l'ensemble du réseau. L'ACLDQ croit essentiel que la Banque prévoie un tel mécanisme en collaboration avec le CLD. À cette fin, l'ACLDQ propose la mise en place d'un ombudsman, une personne indépendante chargée de la réception et du traitement des plaintes.

RECOMMANDATIONS DE L'ACLDQ

L'ACLDQ a pris connaissance du projet de loi 36 qui crée la Banque de développement économique du Québec et dont certains articles modifient la loi actuelle qui régit les CLD. L'ACLDQ souhaite porter à l'attention du législateur certaines propositions en vue de bonifier le projet de loi.

L'article 5 établit que l'offre d'interventions financières de la Banque sera complémentaire aux autres organismes publics, notamment celle du CLD. Nous saluons la volonté du gouvernement de compléter l'offre de financement et le fait que la Banque ne se substituera pas au rôle joué par les institutions financières, les fonds fiscalisés et les organismes publics et privés.

Pour notre part, chaque CLD dispose d'un Fonds local d'investissement (FLI). Il s'agit d'un fonds de capital de développement issu d'un prêt remboursable à échéance consenti par le gouvernement du Québec. À partir de balises gouvernementales, chaque CLD établit sa propre politique d'investissement en fonction des priorités d'intervention identifiées dans son plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE). Le FLI est complémentaire au financement traditionnel. En 2010, les prêts directs à l'entreprise représentaient 92,5 % des placements effectués par les CLD dans des entreprises.

Le capital de développement (FLI) se rapproche énormément du capital de risque. Avec l'expérience acquise par les CLD en financement, au 31 décembre 2011, le rendement cumulatif global du FLI (taux de pertes nettes global) s'établit à -2,1 % (pour les 93 CLD sous responsabilité du MFE).

Nature des projets soutenus par les CLD entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010

Nature du projet	Nombre de prêts	Pourcentage	Montant moyen
Expansion	514	35,2 %	49 915 \$
Démarrage	448	30,7 %	32 717 \$
Acquisition	159	10,9 %	35 495 \$
Consolidation	146	10,0 %	35 638 \$
Relève	134	9,2 %	31 271 \$
Autres	59	4,0 %	49 135 \$
Tous	1460	100 %	39 897 \$

Source : Raymond Chabot Grant Thornton, *Étude sur la gestion des fonds et des portefeuilles des CLD*, Novembre 2011.

Il semble que la volonté exprimée par le gouvernement soit que le CLD participe davantage au financement d'entreprises en démarrage. Si c'est le cas, il sera essentiel qu'une cohérence soit établie entre cet objectif, les exigences de rendement et les modalités attendus par le CLD avec le FLI.

En effet, dans la dernière entente de gestion des CLD, le ministère des Finances et de l'Économie a établi des cibles, dont celle voulant que le rendement cumulatif du FLI soit supérieur à -10 %. L'investissement dans une entreprise en démarrage est beaucoup plus risqué que l'investissement dans une entreprise en croissance. L'ACLDQ et ses membres sont en accord avec la mise en place de cibles, mais nous croyons qu'il doit y avoir une cohérence dans l'application.

Le FLI en quelques chiffres*

Prêt FLI consenti aux CLD : **164,4 M\$**

Actif FLI total : **161,5 M\$**

Capitalisation moyenne consentie par le gouvernement à chaque CLD : **1,38 M\$**

Taux de placement FLI : **59,2 %**

Rendement FLI : **-2,1 %****

* au 31 décembre 2010 (31 mars 2011 pour les CLD de Montréal)

** pour cette donnée : au 31 décembre 2011 (ne concerne que les 93 CLD sous responsabilité du MFE)

L'article 8 fait en sorte que le CLD sera mis à contribution dans l'élaboration de la stratégie de développement économique de chaque région. L'ACLDQ salue cette décision. Le PALÉE de chaque CLD doit être la pièce maîtresse pour l'élaboration de la stratégie régionale avec les projets ACCORD.

Trop souvent, on considère le PALÉE comme étant l'outil exclusif du CLD et non pas l'outil de développement de l'ensemble d'un territoire auquel devraient se greffer les différentes actions concertées des organismes partenaires du milieu.

L'ACLDQ croit par ailleurs essentiel que les CLD de la métropole et de la région de la Capitale-Nationale soient mis à contribution dans l'élaboration des stratégies développement économique de ces territoires. À ce titre, ils devraient être identifiés dans la loi comme partie prenante.

L'article 9 du projet de loi mentionne que la Banque et le CLD devront harmoniser leurs interventions. Cette harmonisation devra tenir compte de réalités régionales très différentes. C'est pourquoi CLD et BDEQ devront faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en place de leurs mécanismes de collaboration sans toutefois affecter le service au client, l'entrepreneur. À cette fin, l'ACLDQ souhaite la mise en place d'un comité de transition auquel elle participera.

L'ACLDQ et ses membres ne peuvent que souscrire à l'importance de l'harmonisation des actions et la collaboration des acteurs sur le terrain. Dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations devant mener à la *Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat*, l'ACLDQ avait fait valoir l'importance d'une action concertée de l'ensemble des acteurs de l'entrepreneuriat afin de développer une culture entrepreneuriale forte au Québec par la promotion de l'entrepreneuriat et des entrepreneurs, tout en facilitant l'accès aux ressources là où elles sont nécessaires dans un véritable continuum de services aux entrepreneurs.

Le personnel du CLD et le personnel de la BDEQ devront donc travailler en étroite collaboration et les conseillers de part et d'autre devront développer des réflexes en ce sens. L'harmonisation des interventions passera par la complémentarité et le lien étroit qui sera créé. Peu importe le cas de figure, la collaboration entre la BDEQ et le CLD doit être naturelle et permettre à l'entrepreneur d'obtenir le meilleur service qui soit.

L'article 33 du projet de loi stipule que Développement économique Québec offre des services aux entreprises quelle que soit leur forme juridique. Les entreprises du secteur de l'économie sociale – associatives, coopératives et mutuelles – ont des particularités qui leur sont propres.

La *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* confie au CLD le mandat d'offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, y compris les entreprises de l'économie sociale. De plus, cette même loi confie au CLD le mandat d'élaborer une stratégie locale de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale.

Il sera donc important que les actions du CLD et de la Banque soient harmonisées en matière d'économie sociale. Pour ce faire, l'ACLDQ croit important que chaque antenne régionale de la Banque ait un professionnel attiré au financement des entreprises d'économie sociale.

L'article 131 du projet de loi stipule que le ministre conclut avec la Banque de développement économique du Québec et une MRC, une entente concernant les rôles et les responsabilités de celles-ci en matière de développement local ainsi que les conditions de leur exercice.

L'ACLDQ croit que la Banque ne doit pas exercer de rôle et de responsabilités en matière de développement local. Ce rôle devrait demeurer au sein du Ministère des Finances et de l'Économie et de la MRC. La Banque devrait uniquement exercer sa compétence en matière de soutien en entrepreneuriat.

À cette fin, l'ACLDQ propose qu'en plus de l'entente actuelle entre le MFE, la MRC et le CLD lui confiant le mandat de développement local par le soutien à l'entrepreneuriat, une entente soit signée entre la BDEQ et le CLD pour établir le continuum de services. Il nous apparaît essentiel qu'un lien direct et plus formel soit établi entre le CLD et la Banque pour l'harmonisation des interventions, mais également pour l'établissement de l'offre et du niveau de services en matière de soutien à l'entrepreneuriat.

Par ailleurs, **l'article 90** de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* stipule qu'une MRC peut notamment :

offrir, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement.

L'ACLDQ propose de modifier cet article par :

offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement.

À l'article 92 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*, un centre local de développement peut aussi être désigné sous le sigle « CLD ». Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression « centre local de développement » ou le sigle « CLD », s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi.

Étant donné que le CLD est désigné comme porte d'entrée privilégiée de la Banque, l'ACLDQ croit qu'il est essentiel que l'organisme désigné ait minimalement le sigle CLD dans son appellation. La *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* ne contraignait pas les CLD à utiliser l'appellation centre local de développement. Il est parfois difficile pour un entrepreneur de faire le lien entre une organisation dont le nom est autre que CLD. Nous proposons ainsi que :

Le nom d'un centre local de développement comporte les mots «centre local de développement» ou le sigle « CLD ». Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression « centre local de développement » ou le sigle « CLD » s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi.

Le CLD étant désigné comme porte d'entrée privilégiée de la Banque, l'ACLDQ souhaite que la BDEQ mène une campagne de promotion nationale pour positionner le CLD comme porte d'entrée.

L'ACLDQ constate que l'article 94 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* a fait place à plusieurs interprétations depuis son adoption le 17 décembre 2003. En effet, cet article stipule que :

*La municipalité régionale de comté **désigne** les membres du conseil d'administration d'un centre local de développement **qu'elle constitue**. Dans le cas d'un organisme existant, celui-ci doit avoir apporté les modifications requises, le cas échéant, à la composition de son conseil d'administration et au droit de vote afin de les rendre conformes aux dispositions du deuxième et troisième alinéa.*

Or, l'ACLDQ a constaté que des MRC ont interprété cet article à l'effet qu'elles ont la responsabilité de nommer les administrateurs des CLD.

Dans un souci d'assurer l'autonomie des conseils d'administration des CLD déjà constitués, l'ACLDQ croit important que le législateur précise cet article.

L'article 133 du projet de loi modifie l'article 94 afin que le conseil d'administration du CLD soit composé d'un représentant **désigné** par la Banque de développement économique du Québec. L'ACLDQ croit qu'il doit s'agir d'un membre du personnel de la Banque, que cette personne soit un membre non-votant et qu'elle ait un rôle d'observateur tel stipulé dans l'entente de gestion 2012-2014.

Conclusion

Les CLD exercent un mandat de développement local où le soutien à l'entrepreneuriat constitue l'outil central de développement des milieux. Diversifier et enrichir les activités économiques et sociales d'un territoire en utilisant toutes les ressources du milieu est au cœur de l'action quotidienne des CLD.

L'ACLDQ et ses membres, les CLD, collaboreront activement à la mise en œuvre de la Banque de développement économique du Québec. Nous réitérons notre volonté de participer aux travaux à venir. L'ACLDQ et ses membres entendent être de partenaires engagés et proactifs pour la mise en place d'un véritable continuum de services au profit des entrepreneurs actuels et en devenir.

Principales recommandations

- L'ACLDQ recommande que le plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) de chaque CLD soit la pièce maîtresse pour l'élaboration de la stratégie régionale en lien avec les projets ACCORD.
- L'ACLDQ recommande que les organisations qui reçoivent du financement public en soutien à l'entrepreneuriat aient l'obligation, dans leurs ententes de financement, d'arrimer leurs actions aux priorités locales et régionales, notamment au plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) élaboré par le CLD.
- Il semble que la volonté exprimée par le gouvernement soit que le CLD participe davantage au financement d'entreprises en démarrage à même son fonds de capital de développement : le Fonds local d'investissement (FLI). Si tel est le cas, l'ACLDQ recommande qu'une cohérence soit établie entre cet objectif, les exigences de rendement et les modalités attendus par le CLD avec le FLI.
- L'ACLDQ recommande que tous les membres du conseil d'administration d'un CLD signent une déclaration de respect des règles d'éthique et de confidentialité, y compris les élus municipaux et le représentant de la BDEQ, même s'ils sont par ailleurs assujettis à des lois en la matière.
- L'ACLDQ recommande que le gouvernement et la BDEQ l'appuient dans la mise en place d'un programme de formation pour accompagner les CLD dans leur processus d'amélioration continue.
- Le CLD étant désigné comme porte d'entrée privilégiée de la BDEQ, l'ACLDQ recommande que la BDEQ mène une campagne de promotion nationale pour positionner le CLD comme porte d'entrée.
- L'ACLDQ recommande une harmonisation des actions de la BDEQ et des CLD en matière d'économie sociale en ayant notamment, à chaque bureau régional de la BDEQ, une ressource compétente attitrée au financement des entreprises d'économie sociale.
- L'ACLDQ recommande la mise en place d'un ombudsman donnant aux entrepreneurs l'accès à une personne indépendante chargée de la réception et du traitement des plaintes.

- Dans l'article 8 du projet de loi n° 36, l'ACLDQ recommande que les CLD de la métropole et de la région de la Capitale-Nationale soient mis à contribution dans l'élaboration des stratégies de développement économique de leurs territoires et à ce titre, qu'ils soient identifiés dans la loi comme partie prenante.
- Afin d'harmoniser les interventions entre CLD et BDEQ, tel que stipulé à l'article 9 du projet de loi n° 36, l'ACLDQ recommande qu'un comité de transition, auquel elle pourrait participer, soit mis en place.
- À l'article 131 du projet de loi n° 36, l'ACLDQ propose qu'en plus de l'entente actuelle entre le MFE, la MRC et le CLD lui confiant le mandat de développement local par le soutien à l'entrepreneuriat, une entente soit signée entre la BDEQ et le CLD pour établir le continuum de services.
- À l'article 133 du projet de loi n° 36, l'ACLDQ recommande que le représentant désigné par la BDEQ soit un membre du personnel de la Banque, que cette personne soit un membre non-votant et qu'elle ait un rôle d'observateur tel que stipulé dans l'entente de gestion 2012-2014.
- L'ACLDQ recommande que le 2^e alinéa de l'article 90 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* soit resserré et libellé comme suit « offrir l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement; »
- L'ACLDQ recommande que le 2^e alinéa de l'article 92 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* soit reformulé comme suit : « Le nom d'un centre local de développement comporte les mots «centre local de développement» ou le sigle «CLD». Nul ne peut utiliser un nom comportant l'expression «centre local de développement» ou le sigle «CLD» s'il n'est désigné à ce titre en vertu de la présente loi. » Et ce, afin que chaque CLD soit clairement identifié.
- L'ACLDQ recommande que l'article 94 de la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* soit précisé par le législateur dans un souci d'assurer l'autonomie des conseils d'administration des CLD déjà constitués.